

**ARRETE N° 2017/091**  
**Portant réglementation permanent du stationnement**

Le Maire de la commune de L'EPINE 85740 (Vendée),

**Vu** la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.3131-2.2 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la circulation routière, modifié par l'instruction interministérielle du 22 décembre 1989 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R. 411-8 et R.413-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

**Vu** la demande des Services Technique de la commune de L'EPINE

**En date du : 15/05/2017**

**Considérant** : qu'en raison de l'accroissement du volume de circulation de véhicules à moteur,

**Considérant** : que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général. Elle dépend des pouvoirs de police du Maire.

**Considérant** : que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la commodité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

**Considérant** : qu'il convient de réorganiser le stationnement des véhicules dans le bourg de L'EPINE Avenue de l'Hôtel de Ville, et partant de repartir, sans discriminations, la faculté de stationner entre les usagers.

**A R R E T E**

**Article 1** : à compter du 18/05/2017, des emplacements de stationnement seront délimités Avenue de la LIBERTE, le stationnement de tous les véhicules sera interdit en dehors des emplacements. Le nombre de places de stationnement est susceptible d'évoluer ainsi que la localisation précise.

**Article 2** : Une place de stationnement handicapé sera matérialisée dans la rue

**Article 3** : Une bande blanche sera matérialisée au niveau des N° 28/30 et 13/15 de la rue.

**Article 4** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques de la mairie.

**Article 5** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 6** : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie
- apposition de marquage et signalisation réglementaire

**Article 7** : Le commandant du groupement de gendarmerie, l'ASVP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à L'EPINE, le 18/05/2017

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Jacques BOBI

